

VD_FINDINFO HC / 2013 / 176 vom 27. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___176

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 176 du 27 février 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 176 del 27 febbraio 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, REJET DE LA DEMANDE, DROIT DE GARDE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Le présent appel a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (CACI 14 mars 2011/12 c. 2 in JT 2011 III 43). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées; JT 2011 III 43). En l'espèce, le certificat de prévoyance au 1^{er} janvier 2012 établi le 13 juillet 2012 par la [...] produit par l'appelant est recevable, dès lors qu'il figurait déjà au dossier de première instance.

E. 3

a) L'appelant reproche au premier juge d'avoir fondé sa décision d'attribuer la garde de l'enfant E. _____ à sa mère principalement sur la nécessité de préserver la stabilité de son environnement et de maintenir son cadre de vie. L'appelant soutient qu'en qualité de jeune retraité, il pourra offrir à son fils de meilleures conditions de vie que si celui-ci demeure en Suisse auprès de sa mère, compte tenu de sa mauvaise situation financière et du fait qu'elle devra conjuguer la prise en charge de l'enfant avec une activité lucrative. Outre le fait que son fils a fait part de son souhait de partir avec son père en Guinée-Bissau, l'appelant fait valoir qu'il existe dans cet Etat toute la structure pour y accueillir l'enfant, qu'une place est d'ores et déjà disponible dans l'un des meilleurs établissements scolaires du pays, que l'environnement y est stable, qu'il est propriétaire d'une maison spacieuse, équipée aux normes européennes et qui n'est grevée d'aucune dette hypothécaire, si bien qu'il peut garantir à son enfant une situation durable. Il indique par ailleurs qu'au moment du mariage, l'intimée savait que le projet familial consistait en un retour en Guinée-Bissau à l'âge de la retraite, compte tenu de leurs conditions matérielles précaires en Suisse. b) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. Il consiste en la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 c. 4a, rés. JT 2002 I 324). Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3; ATF 117 II 353 c. 3; ATF 115 II 206 c. 4a; ATF 115 II 317 c. 2; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193). Dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, la doctrine accorde un poids particulier à la stabilité de l'environnement de l'enfant. En effet, à la différence de la situation après divorce, qui engendre dans la plupart des cas une nouvelle orientation pour les intéressés, en particulier pour les enfants, il convient en mesures protectrices de l'union conjugale de ne pas modifier sans nécessité cet environnement. Si la protection de l'enfant n'impose pas une autre solution, il y a lieu de choisir les modifications les moins importantes possibles et de donner un poids particulier à la continuation des relations avec ses frères et sœurs, avec les camarades de classe et les amis, ainsi qu'au maintien de l'environnement scolaire et de loisirs (Bräm, Zürcher Kommentar, Zurich 1998, n. 76 ad art. 176 CC; Juge délégué CACI 23 janvier 2012/36). c) L'intention des parties au moment du mariage n'est pas établie et ne saurait de toute manière déterminer ce qu'est le bien de l'enfant E. _____ aujourd'hui. En faisant valoir qu'il disposerait en Guinée-Bissau du temps pour s'occuper de son fils, contrairement à son épouse contrainte de travailler, et que

les perspectives d'avenir y seraient plus ouvertes pour la famille et en particulier pour l'enfant, l'appelant part de la prémisse erronée que son projet de vie à la retraite s'impose à l'intimée et à leur fils. Il faut plutôt rechercher de quelle manière la séparation des époux doit être aménagée afin de sauvegarder l'intérêt de l'enfant. A cet égard, on ne peut qu'adhérer au point de vue du premier juge qui a accordé un poids prépondérant à l'environnement de l'enfant et à son cadre de vie actuel. C'est à juste titre qu'elle a pris en considération l'intégration de l'enfant en Suisse, soit qu'il y était né et y avait vécu toute son enfance et qu'il ne s'était rendu qu'à trois reprises en Guinée-Bissau, pour en attribuer la garde à sa mère. Partant, le moyen de l'appelant est mal fondé.

E. 4

a) L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien fixée en faveur des siens. Il reproche au premier juge d'avoir retenu dans les charges de l'intimée un loyer de 1'300 fr. alors que celui-ci ne s'élève en réalité qu'à 1'190 francs. Il se plaint ensuite du taux de 6.8 % appliqué à la conversion de son capital de retraite LPP en une rente. Il considère que ce taux s'élève en réalité à 3,4% correspondant à la moyenne entre le taux de 6,3% pratiqué par sa caisse de prévoyance professionnelle et celui de 0,5% offert pour les comptes d'épargnes. Enfin, il fait valoir que le montant de 28'468 fr. 40 déduit par le premier juge de son capital de retraite LPP initial pour déterminer le montant encore à sa disposition est insuffisant. Il estime qu'auraient dû être déduits le montant total des paiements qu'il a effectués en date du 3 septembre 2012 (38'387 fr. 80), le prix du voyage au Portugal de l'intimée et de l'enfant E._____ (660 fr. et 625 fr.), le montant des primes d'assurance-maladie des mois de janvier, février et mars 2013 de l'enfant prénommé (358 fr. 65), ses paiements des 16 octobre, 12 et 14 novembre 2012 (2'111 fr. 85), ses frais d'installation en Guinée-Bissau, soit un vol aller-retour de Genève à Bissau en septembre 2012 (1'186 fr.), un vol aller en Guinée-Bissau (827 fr. 85), l'achat d'un véhicule d'occasion à Hambourg et ses frais d'expédition par bateau en Guinée-Bissau (27'000 fr.), le prix du voyage à Hambourg relatif à l'achat de son véhicule (718 fr.) et les frais de travaux actuellement en cours dans sa maison (17'000 fr.), soit 71'875 fr. 15 au total. b) Selon l'art. 176 al. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre en application de l'art. 163 al. 1 CC. Conformément à la jurisprudence, les deux époux doivent participer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages (ATF 114 II 13 c. 5). Lorsque le revenu des conjoints ne suffit pas à couvrir le minimum vital de la famille, leur fortune peut être prise en considération pour déterminer leur capacité financière (ATF 114 II 117 c. 4). En l'absence de déficit, seul le rendement du patrimoine entre en principe en ligne de compte (TF 5P.173/2002 du 29 mai 2002 c. 5a, in FamPra 2002 p. 806 et les citations; Leuenberger, Praxiskommentar Scheidungsrecht, Bâle 2000, n. 31 ad art. 131 CC et les auteurs cités). Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut toutefois attendre du débiteur d'aliments – comme du créancier – qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite (ATF 129 III

E. 7

c. 3.1.2 et l'auteur cité). Le calcul de la contribution relevant de l'appréciation du juge, c'est aussi celle-ci qui détermine la mesure dans laquelle la fortune doit être mise à contribution (TF 5P.173/2002 précité c. 5a). Dans un arrêt rendu le 10 août 2011 par le juge délégué de la Cour de céans (Juge délégué CACI 10 août 2011/188), confirmé par le Tribunal fédéral

(TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012), il a été retenu qu'un capital de prévoyance versé à l'un des conjoints devrait être pris en considération pour déterminer son revenu selon un taux de conversion de 6,8%. Une autre manière de procéder consiste à faire application des règles applicables à la détermination du revenu de celui qui revendique des prestations complémentaires (TF 5P.173/2002 précité c. 5b). Selon l'art. 11 al. 1 let. c LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, RS 831.30), ce revenu comprend, pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse vivant seuls, un dixième de la fortune nette dépassant 37'500 francs. c) Pour ce qui est du moyen tiré du loyer de l'intimée, il y a lieu de relever que la différence invoquée par l'appelant est sans incidence sur le montant de la contribution d'entretien litigieuse, dès lors que l'intimée subit un déficit de 1'722 fr. si l'on tient compte d'un loyer à 1'190 fr., au lieu du loyer à 1'300 fr. retenu par le premier juge, soit un montant qui est encore largement supérieur à la contribution d'entretien fixée à 1'054 francs. d) S'agissant des revenus de l'appelant, il faut admettre avec le premier juge que celui-là dispose d'un capital de quelque 162'000 fr. (prononcé, p. 14). Les factures courantes pour l'entretien de la famille jusqu'à la fin de l'année 2012 ne doivent pas être déduites de ce montant, puisque les conjoints disposaient alors de la rente AVS de l'époux d'un montant de 1'333 fr. et du revenu de l'épouse d'un montant de 1'588 fr. (prononcé, p. 4). De même, ne seront pas déduites, compte tenu de la situation financière de l'intimée, les dépenses que l'appelant a décidé seul de consentir pour l'achat d'un véhicule ou pour les transformations dans l'immeuble dont il est propriétaire en Guinée-Bissau. Si on applique au capital susmentionné le taux de 6,3% apparemment pratiqué par la caisse de pensions de l'appelant (cf. pièce produite à l'audience du 2 août 2012) – étant précisé que rien ne justifie de faire référence, comme le voudrait ce dernier, au taux d'intérêt pratiqué pour les comptes d'épargne, dès lors qu'il ne s'agit pas de rechercher quel est le revenu du capital en cause mais bien plutôt quelle part de la fortune peut être directement mise à contribution –, on parvient à un montant mensuel de 850 fr. ($162'000 \times 6,3\% / 12$). En appliquant les règles en matière de prestations complémentaires, soit en tenant compte d'un dixième du capital de prévoyance professionnelle sous déduction de 37'500 fr., on parvient à un revenu mensuel de 1'037 fr. ($[162'000 - 37'500] \times 10\% / 12$). Il résulte de ce qui précède qu'en retenant un montant d'environ 920 fr., le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et son point de vue peut être confirmé. Partant, le moyen de l'appelant est mal fondé. 5. a) En conséquence, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'appel étant d'emblée dépourvu de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). d) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Q._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 1^{er} mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Yan Schumacher (pour A.Q._____), ■ Me Michèle Meylan (pour B.Q._____). Le juge délégué de la Cour

d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.